



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, PRESCRIPTION POUR TRAVAUX ET POLICE DE ROULAGE

Le Maire de la commune de Laurabuc, Aude :

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2213-1 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation,

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 13 novembre 2024 par laquelle l'entreprise « SAS ZANELLA », demeurant Rue Ernest Renan, 11400 Castelnaudary, sollicite pour le compte de ALOGEA demeurant 6 b Rue Barbes 11400 Carcassonne, une police de roulage pour l'installation d'une base de vie et une zone de stockage,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation :

L'entreprise « SAS ZANELLA » est autorisée à l'installation d'une zone de vie et d'une zone de stockage sur **la parcelle ZU 232, sise Rue du Rivalet**, 11400 Laurabuc à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants ; la zone de vie et le stockage engageants la parcelle ZU 232 et la voie rue du Rivalet.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier :

L'entreprise « SAS ZANELLA » devra signaler son chantier mobile conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 3 – Durée de la réglementation :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté s'effectuera du :

Du 14 novembre 2024 - 7 h 30 mn au 14 mai 2025 - 18 h 00 mn soit une durée totale de 180 jours

Article 4 – Circulation :

La circulation sera provisoirement règlementée par l'entreprise « SAS ZANELLA » aux abords du chantier. Ladite société notamment pourra **interdire le stationnement** en bord de voie dans la zone du chantier.

Article 5 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 6 – Prescriptions diverses :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

L'entreprise pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux au 06.32.06.13.64

Aussitôt après l'achèvement de la livraison, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances qu'ils devront rétablir en leur frais dans leur premier état. La durée des travaux et les éventuelles remises en état, ne devront pas excéder 15 jours à compter du 15 mai 2025.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant De la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary
- Le Secrétaire de Mairie
- L'agent d'entretien

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise :

L'entreprise « SAS ZANELLA », demeurant rue Ernest Renan, 11400 Castelnaudary et
« ALOGEA » demeurant 6 b Rue Barbes 11000 CARCASSONNE.

Pour extrait conforme, en mairie, le 14 novembre 2024.

Le Maire,
Cédric LEMOINE.

